

ATF du 6 août 2003
6P.55/2003 – 6S.140/2003

Genève. Procédure contre les enfants et les adolescents. Possibilité de règles spéciales concernant les droits de la victime dans la procédure pénale

Le TF rappelle que les cantons ont le droit, fondé sur l'art. 9 al. 4 LAVI, de prévoir des règles spéciales pour les procédures dirigées contre des enfants et des adolescents. Ils peuvent, comme à Genève, exclure le droit de la victime de se constituer partie civile (art. 8 al. 1 let. a LAVI) et de recourir contre le jugement (art. 8 al. 1 let. c LAVI). **Subsiste alors uniquement le droit de la victime de demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir l'action publique ou sur un non-lieu (art. 8 al. 1 let. b LAVI).**

Centre LAVI Genève / 2006/ S. Converset
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch